

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.161 du 4 novembre 2011

A.200.223 /VIII-7674

En cause : **HARTMAN** Eugénie,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mai 2011 par Eugénie HARTMAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la partie adverse d'exclure la requérante de la réserve de recrutement dans laquelle elle se trouvait (réserve de recrutement d'assistants pour le Ministère de la Région wallonne, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports et les Organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne - réf : AFW9920C)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante a réussi, en avril 2002, le concours de recrutement d'assistants pour le Ministère de la Région wallonne, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports et les Organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne – AFW9920C et a été classée à la 910^{ème} place dans la réserve de recrutement dont le délai de validité, fixé au 29 mai 2004, a, jusqu'à ce jour, été prorogé.

2. La requérante a reçu des propositions d'emplois, par courriers ordinaires des 6 janvier 2003, 1^{er} décembre 2003, 2 août 2004, 20 janvier 2005, 28 juin 2005, 14 décembre 2006, 8 juin 2006, 20 juillet 2006, 8 février 2007 et 23 juillet 2007. À chaque fois, elle a répondu, dans le délai imparti, que ces propositions ne l'intéressaient pas.

3. Le 4 décembre 2007, la partie adverse envoie, par un courrier ordinaire, aux lauréats de nouvelles propositions d'emplois. La requérante, qui explique ne pas avoir reçu ce courrier, n'y a pas répondu.

4. Le 18 mai 2010, la requérante, agent contractuel au Forem, demande à la direction de la sélection du Service Public Wallonie (en abrégé SPW) à pouvoir bénéficier du mécanisme de mobilité interne d'office.

5. Par un courrier reçu au SPW le 20 janvier 2011, la requérante demande les raisons pour lesquelles elle ne reçoit plus de propositions d'emploi dans le cadre du concours AFW9920C.

6. Par un courrier du 27 janvier 2011, l'Inspecteur général délégué de la direction de la sélection lui indique que :

" (...)
Après recherche, il apparaît que vous n'avez pas apporté de réponse à la consultation du 4 décembre 2007.
Dès lors, et ce conformément à l'article 313bis du Code de la Fonction publique (entré en vigueur le 12 avril 2007) et dont vous trouverez mention ci-dessous, vous avez été exclue définitivement de la réserve susmentionnée.
(...)"

7. Par un courrier du 22 février 2011, la requérante demande à la direction de la sélection de lui fournir une preuve de ce qu'une proposition d'emploi lui a été envoyée le 4 décembre 2007.

8. Par un courrier du 4 mars 2001, le directeur général de la direction de la sélection l'informe de ce que :

" (...)
En 2007, la direction du recrutement (aujourd'hui direction de la sélection) n'envoyait pas les consultations par recommandé, tout comme à l'heure actuelle. Les différents courriers de consultations, que ce soient les propositions d'emplois envoyées aux lauréats ou encore la liste de ces derniers, sont établis, par publipostage, sur base de fichiers Excel transmis par le SELOR.
Dès lors, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, un document extrait de la consultation du 4 décembre 2007 (...) ainsi qu'une copie du fichier Excel reprenant vos dernières coordonnées connues par la direction de la sélection à cette date.
(...)"

Considérant que la partie adverse soutient que l'exclusion de la réserve de recrutement est une conséquence qui découle de l'article 313bis du Code de la Fonction publique wallonne, lequel est de droit et n'implique donc aucune décision administrative; qu'elle en déduit que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'une décision d'exclusion de la réserve de recrutement; que la partie adverse s'interroge également sur la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle estime que la requérante a fait preuve de négligence; qu'elle relève encore que celle-ci, qui n'avait plus reçu de propositions d'emplois depuis le 23 juillet 2007, a attendu le 18 mai 2010 pour s'inquiéter du sort réservé à sa réserve de recrutement et a encore attendu plus de sept mois avant d'effectuer un rappel;

Considérant que l'article 313bis du Code de la Fonction publique wallonne dispose ce qui suit :

" Les lauréats des réserves portant les références AFW9910A, AFW9926B, AFW9920C, AFW9930D, ADW9926D, ADW9920C, ADW9930D et AFW9940E qui ne répondent pas à une proposition d'emplois dans le délai fixé à l'article 118, § 1er, alinéa 2, sont exclus des réserves de recrutement";

que même si l'exclusion de la réserve de recrutement découle de cet article, le Conseil d'État demeure compétent pour vérifier si ses conditions d'application sont bien réunies; que l'exclusion est subordonnée au défaut de réponse du lauréat dans le délai fixé par le courrier l'informant de propositions d'emploi; que, dans son moyen

unique, la partie requérante soutient ne pas avoir reçu le courrier du 4 décembre 2007 et donc ne pas avoir été en mesure de répondre aux propositions d'emploi dans le délai imparti; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours, que la requérante a certes reçu, depuis sa réussite du concours AFW9920C, environ deux fois par an, des propositions d'emploi; que toutefois le courrier de la partie adverse du 23 juillet 2007 indiquait ce qui suit :

" Pour nous permettre de formuler de meilleures offres d'emploi, pouvez-vous indiquer la où les raisons pour lesquelles aucun des emplois ne vous intéresse";

que la requérante a coché les cases mentionnant "le contenu des fonctions proposées ne correspond pas à mes objectifs professionnels" et "j'estime ne pas avoir les capacités et compétences requises"; qu'en raison des précisions ainsi fournies par la requérante, celle-ci a pu légitimement penser que l'envoi des propositions d'emploi revêtirait, à l'avenir, un caractère moins systématique; que, de surcroît, si la requérante, comme elle le soutient à l'appui de son moyen unique, n'a pas reçu les propositions d'emploi envoyées par courrier ordinaire du 4 décembre 2007, elle ne pouvait se douter, à défaut d'en avoir été avertie par la partie adverse, qu'elle était exclue de la réserve de recrutement; que, comme en atteste le dossier administratif, elle a été informée par un courrier du 27 janvier 2011 de son exclusion de la réserve de recrutement; qu'aucune voie de recours n'étant mentionnée dans ce courrier, il convient, par conséquent, d'appliquer l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête, introduite le 18 mai 2011, est dès lors recevable ratione temporis;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 118, § 1^{er}, et 313bis du Code de la Fonction publique wallonne, du principe de la motivation interne, de la violation des principes de bonne administration, du principe de diligence, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; qu'elle affirme sur l'honneur ne jamais avoir reçu le courrier du 4 décembre 2007 par lequel elle aurait été avertie de la tenue d'une consultation; qu'elle souligne qu'il n'est pas exclu qu'une erreur soit survenue lors de l'envoi de ce courrier et ajoute, qu'actuellement, les propositions d'emplois sont envoyées par courrier recommandé; qu'elle constate également que si l'affirmation selon laquelle elle n'a pas reçu le courrier litigieux ne devait pas être retenue, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle ce courrier lui a bien été envoyé devrait également être écartée puisque le fait que son nom figure sur une liste de diffusion ne suffit pas à prouver que le courrier a bien été envoyé; que la requérante soutient également qu'il est contraire aux principes de bonne administration de conférer à l'envoi d'un courrier ordinaire des effets juridiques définitifs et irréversibles, comme, en l'espèce, l'exclusion de la réserve de recrutement;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen n'est pas pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que, dès lors, le Conseil d'État peut avoir égard à l'ensemble du dossier administratif pour apprécier la légalité de l'acte attaqué et pour vérifier s'il repose sur des motifs de droit et de faits exacts, pertinents et légalement admissibles; que la partie adverse estime que la requérante n'explique pas en quoi les articles 118, § 1^{er}, et 313bis du Code de la Fonction publique wallonne auraient été violés; qu'elle indique que la requérante est bien reprise dans la liste des candidats ayant reçu notification de la demande de consultation du 4 décembre 2007; qu'elle ajoute que les candidats classés avant et après la requérante dans la réserve de recrutement ont bien reçu ce courrier et y ont répondu; qu'elle souligne qu'aucune disposition n'implique la notification, par lettre recommandée, de la consultation d'un lauréat et que le simple pli au domicile du requérant suffit, s'agissant d'une demande de consultation permettant à l'agent d'exercer son choix; qu'elle souligne, enfin, qu'actuellement les consultations ne sont pas envoyées par courrier recommandé, contrairement à ce que prétend la requérante;

Considérant que l'article 313bis du Code de la Fonction publique wallonne dispose que :

" Les lauréats des réserves portant les références AFW9910A, AFW9926B, AFW9920C, AFW9930D, ADW9926D, ADW9920C, ADW9930D et AFW9940E qui ne répondent pas à une proposition d'emplois dans le délai fixé à l'article 118, § 1^{er}, alinéa 2, sont exclus des réserves de recrutement";

que l'article 118, § 1^{er}, al. 2, tel qu'en vigueur à l'époque des faits disposait :

" Les lauréats qui ne répondent pas à une proposition d'emplois dans le délai fixé par celle-ci ainsi que ceux qui refusent tous les emplois proposés simultanément perdent le bénéfice de leur rang de classement, à moins qu'ils n'expriment, dans le délai imparti pour répondre à la proposition d'emploi, la demande d'être consultés à nouveau";

que certes, ces articles ne prescrivent pas l'envoi des propositions d'emploi aux lauréats par courrier recommandé; qu'ils n'excluent cependant pas non plus ce mode d'envoi; que l'article 313bis, précité, attache une conséquence lourde et définitive au défaut de réponse à une proposition d'emploi, à savoir l'exclusion pure et simple du lauréat de la réserve de recrutement; que le courrier contenant les propositions d'emploi constitue dès lors un élément essentiel de la procédure de consultation des lauréats des réserves portant les références AFW9910A, AFW9926B, AFW9920C, AFW9930D, ADW9926D, ADW9920C, ADW9930D et AFW9940E puisqu'il détermine un délai de réponse dont le non respect modifie la situation juridique du lauréat, celui-ci étant exclu de la réserve et ne pouvant dès lors plus être recruté sur la base du concours réussi; qu'en raison de l'importance du courrier contenant les propositions d'emploi, il incombait à la partie adverse d'agir avec diligence et, en vertu du principe de bonne administration, d'éviter toute insécurité juridique dans

l'envoi des propositions d'emploi en choisissant d'emblée une méthode moins aléatoire que le courrier ordinaire pour porter les propositions d'emploi à la connaissance des candidats ou, à tout le moins, à défaut de réponse dans le délai prescrit, en effectuant un second envoi, par recommandé; qu'en utilisant un mode d'envoi aussi aléatoire que le courrier ordinaire, la partie adverse ne pouvait raisonnablement pas exclure a priori l'éventualité d'une erreur, d'une négligence ou d'une distraction dans l'envoi et la distribution du courrier par les services postaux; que, n'ayant aucune certitude quant à la réception par la requérante du courrier du 4 décembre 2007 et quant à sa connaissance du délai dans lequel elle devait répondre aux propositions d'emploi, la partie adverse n'a pas agi avec diligence et ne pouvait donc l'exclure purement et simplement de la réserve de recrutement; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, de date inconnue, prise par le Gouvernement de la Région wallonne, d'exclure Eugénie HARTMAN de la réserve de recrutement dans laquelle elle se trouvait (réserve de recrutement d'assistants pour le Ministère de la Région wallonne, le Ministère de l'Équipement et des Transports et les Organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne - réf : AFW9920C).

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre novembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.